



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2017- 08.03-002 /SG/DICTAJ/BRA
autorisant la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE)
à exploiter une carrière au lieu-dit « Guéry » sur le territoire de la commune d'Anse-
Bertrand, précédemment exploitée par la société de Travaux d'Exploitation des
Carrières (STEC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement – partie législative – Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-26 ;

Vu le Code de l'environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er, notamment ses articles R. 516-1, R 512-26 et R 512-31 ;

Vu le Code minier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-003/SG/DICTAJ/BRA du 15 décembre 2016 autorisant la société STEC à étendre une carrière au lieu-dit « Guéry » sur la commune d'Anse-Bertrand

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 18 mai 2017 et reçue le 29 mai 2017 à la DEAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2017 et référencées RED-PRT-2017-239

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la demande sollicitée par la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE) SARL constitue une demande de changement d'exploitation d'une carrière exploitée précédemment par la Société de Travaux d'Exploitation des Carrières (STEC) et que par conséquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé se trouvent de fait transférées au nouvel exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 -Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-003/SG/DICTAJ/BRA du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement SARL au capital de 40000 euros dont le siège est situé voie verte ZAC de Houelbourg 2 et 3 – Lotissement n° 8 - Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Guery » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, les installations visées à l'article 1,5 ci-dessous. »

Article 2- Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Une copie devra également être affichée en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié au nouveau titulaire de l'autorisation ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE) Sarl, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 –Voies de recours et délais

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

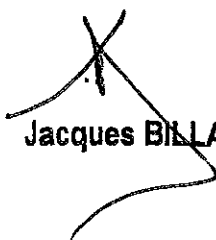
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 AOU 2017**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

